



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carrière

Question écrite n° 47023

Texte de la question

M. Guy Teissier appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la situation des troisièmes concours de la fonction publique, particulièrement ceux des instituts régionaux d'administration et de l'École nationale d'administration. En effet, si la diversification de l'accès à la fonction publique par la voie des troisièmes concours doit être saluée, il convient aussi de constater que la richesse de l'expérience professionnelle et la diversité des parcours des candidats est insuffisamment prise en compte. L'administration ne sait généralement pas utiliser au mieux les compétences et les profils particuliers des agents issus des troisièmes concours. L'autorité responsable de la notation étant dans la plupart des cas elle-même issue d'un avancement à l'ancienneté, le recours à des critères d'appréciation davantage liés à la culture administrative classique qu'à la compétence et au mérite perdure. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'activer la promotion des cadres issus des troisièmes concours de la fonction publique en utilisant leurs compétences à leur juste mesure et en leur offrant de réelles opportunités de carrière tenant compte de leur expérience professionnelle antérieure.

Texte de la réponse

Les lauréats des troisièmes concours de la fonction publique sont en partie recrutés au nom de leur expérience professionnelle. Il est légitime qu'une fois entrés dans l'administration, ils puissent poursuivre leur carrière et non la recommencer. Cette préoccupation concerne également d'autres catégories d'agents, comme certains agents contractuels de catégorie A lauréats des concours de l'ENA ou des IRA et qui ont eu antérieurement à leur carrière de fonctionnaire des responsabilités parfois importantes. Le ministère est particulièrement sensible à l'idée de mieux valoriser l'expérience professionnelle de ces agents pour l'accès à des responsabilités supérieures. À cet effet, plusieurs pistes d'amélioration sont actuellement en cours d'expertise. Il s'agit de : prendre en compte l'expérience professionnelle des lauréats du troisième concours de l'ENA et, dans certaines conditions, des agents contractuels de catégorie A lauréats du concours interne de l'ENA, en ramenant la durée requise pour entrer dans le vivier de recrutement des emplois de direction de huit à six ans. Une modification du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 est à l'étude ; prendre en compte l'expérience professionnelle des lauréats du troisième concours des IRA et, dans certaines conditions, des agents contractuels de catégorie A lauréats du concours interne des IRA, en ramenant la durée requise pour accéder au principalat de quatre ans et six mois à trois ans et six mois en administration centrale et de huit à six ans en service déconcentré. Cette mesure suppose une modification transversale des statuts particuliers concernés. En complément, les services du ministère travaillent actuellement à une revalorisation et à une unification des corps d'attachés d'administration centrale et de services déconcentrés dont le nouveau statut permettrait d'accélérer notablement l'accès au principalat ; porter la reprise d'ancienneté des lauréats du troisième concours des IRA de deux ans à deux ans et demi afin d'être cohérent avec le ratio de 50 % de reprise d'ancienneté dont bénéficient les lauréats issus du troisième concours de l'ENA (quatre ans de reprise d'ancienneté sur huit années d'expérience exigées pour se présenter au concours). Enfin, il convient de noter que les travaux en cours sur la reconnaissance de l'expérience professionnelle permettront de mieux prendre en compte l'expérience des candidats lors des

recrutements ou des promotions, ce qui reviendra, notamment, à favoriser les agents ayant choisi la voie des troisièmes concours.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47023

Rubrique : Fonction publique de l'état

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7241

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 115